



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-219

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## ARS / Département autonomie

78-2022-08-02-00002 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17504 SSIAD LES MUREAUX (3 pages)	Page 3
78-2022-08-03-00009 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17529 SSIAD VIVALTO SANTE MAISONS LAFFITTE (3 pages)	Page 7
78-2022-07-29-00019 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 16920 SSIAD LA VERRIERE OBJECTIF SANTE (3 pages)	Page 11
78-2022-07-29-00018 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 16942 SSIAD CHI POISSY ST GERMAIN (3 pages)	Page 15
78-2022-08-01-00036 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17046 SSIAD VELIZ VILLABOUBLAY ASINSAD (3 pages)	Page 19
78-2022-08-01-00035 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17121 SSIAD LA CELLE ST CLOUD (3 pages)	Page 23
78-2022-08-01-00037 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17375 SSIAD HOUDAN (3 pages)	Page 27
78-2022-08-03-00007 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17387 SSIAD SARTROUVILLE (3 pages)	Page 31
78-2022-08-01-00038 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17397 SSIAD LE PECQ SUR SEINE (3 pages)	Page 35
78-2022-08-03-00008 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17516 SSIAD LE VESINET (3 pages)	Page 39
78-2022-08-03-00010 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17566 SSIAD CH RAMBOUILLET (3 pages)	Page 43
78-2022-08-03-00011 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17574 SSIAD MEULAN (3 pages)	Page 47
78-2022-08-03-00012 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17708 SSIAD LOUVECIENNES (3 pages)	Page 51
78-2022-08-03-00013 - DGS_SSIAD_initiale_2022 N 17725 SSIAD LEPINE VERSAILLES (3 pages)	Page 55
78-2022-07-08-00036 - DT 11584 EHPAD LES JARDINS MEDICIS (4 pages)	Page 59

## DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-10-26-00001 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 17 078 0002 0 délivré à Monsieur Romain VALETTE pour l exploitation d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « POINTS DE VUE » situé 11 rue du Donjon à ROUEN (76000) (2 pages)	Page 64
---	---------

ARS

78-2022-08-02-00002

DGS\_SSIAD\_initiale \_2022 N 17504 SSIAD LES  
MUREAUX

DECISION TARIFAIRE N°17504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) sise PL DE LA LIBERATION 78135 LES MUREAUX CEDEX 78135 Mureaux et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 357 381,76 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 343 700,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 641,73 €). Le prix de journée est fixé à 24,14 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 681,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 140,09 €). Le prix de journée est fixé à 37,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 621,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	469 630,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 542,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	528 793,92
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	357 381,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	171 412,16
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 528 793,92 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 112,89 € (douzième applicable s'élevant à 42 926,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,19 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 681,03 € (douzième applicable s'élevant à 1 140,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,48 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 02 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-03-00009

DGS\_SSIAD\_initiale \_2022 N 17529 SSIAD  
VIVALTO SANTE MAISONS LAFFITTE

DECISION TARIFAIRE N°17529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE MAISONS LAFFITTE - 780824314

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MAISONS LAFFITTE (780824314) sise 19 AV EGGLE 78600 MAISONS LAFFITTE Bis 78600 Maisons-Laffitte et gérée par l'entité dénommée VIVALTO SANTE SERVICES (780025292);
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 709 197,16 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 709 197,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 099,76 €). Le prix de journée est fixé à 38,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 250,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	624 701,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	34 244,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	709 197,16
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	709 197,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 709 197,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 709 197,16 € (douzième applicable s'élevant à 59 099,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVALTO SANTE SERVICES (780025292) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 03 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-07-29-00019

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 16920 SSIAD LA  
VERRIERE OBJECTIF SANTE

DECISION TARIFAIRE N°16920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sise 415 RTE DE TRAPPES 78114 MAGNY LES HAMEAUX 78114 Magny-les-Hameaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2022, par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 344 976,43 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 976,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 081,37 €). Le prix de journée est fixé à 34,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 954,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 176 599,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	155 492,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 379 046,78
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 344 976,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	34 070,35
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 379 046,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 379 046,78 € (douzième applicable s'élevant à 114 920,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 29 juillet 2022

Le Délégué départemental par intérim

P/ la Déléguée départementale adjointe,  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-07-29-00018

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 16942 SSIAD CHI  
POISSY ST GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N°16942 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sise 7 R DE BEAUREGARD 78300 POISSY 78300 Poissy et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 196 801,67 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 196 801,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 99 733,47 €). Le prix de journée est fixé à 43,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 545,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 013 955,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 300,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 196 801,67
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 196 801,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 196 801,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 196 801,67 € (douzième applicable s'élevant à 99 733,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,72 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

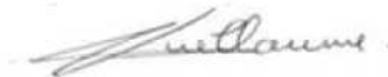
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 29 juillet 2022

Le Délégué départemental par intérim

P/ la Déléguée départementale adjointe,  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-01-00036

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17046 SSIAD VELIZ  
VILLABOUBLAY ASINSAD

DECISION TARIFAIRE N°17046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sise 5 AV DE PROVENCE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY 78140 Vélizy-Villacoublay et gérée par l'entité dénommée ASINSAD (780008868);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 480 742,67 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 454 335,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 861,28 €). Le prix de journée est fixé à 38,90 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 407,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 200,61 €). Le prix de journée est fixé à 36,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 993,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	444 083,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 665,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	480 742,67
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	480 742,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 480 742,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 454 335,39 € (douzième applicable s'élevant à 37 861,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,90 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 407,28 € (douzième applicable s'élevant à 2 200,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,17 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASINSAD (780008868) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/ la Déléguée départementale adjointe,  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-01-00035

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17121 SSIAD LA  
CELLE ST CLOUD

DECISION TARIFAIRE N°17121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY - 780001442

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY (780001442) sise 8 AV CHARLES DE GAULLE 78170 LA CELLE ST CLOUD 78170 Celle-Saint-Cloud et gérée par l'entité dénommée GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY (780001442) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 031 277,67 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 004 658,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 721,51 €). Le prix de journée est fixé à 35,29 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 619,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 218,30 €). Le prix de journée est fixé à 36,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 004 456,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	171 750,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 197 706,58
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 031 277,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	166 428,91
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 197 706,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 171 086,98 € (douzième applicable s'élevant à 97 590,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,13 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 619,60 € (douzième applicable s'élevant à 2 218,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,47 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/ la Déléguée départementale adjointe,  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-01-00037

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17375 SSIAD  
HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N°17375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42 R DE PARIS 78550 HOUDAN 78550 Houdan et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 344 121,91 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 121,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 010,16 €). Le prix de journée est fixé à 51,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 926,12
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 237 619,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	52 576,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 344 121,91
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 344 121,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 1 344 121,91 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 121,91 € (douzième applicable s'élevant à 112 010,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-03-00007

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17387 SSIAD  
SARTROUVILLE

DECISION TARIFAIRE N°17387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) sise 115 AV DE LA REPUBLIQUE 78500 SARTROUVILLE 78500 Sartrouville et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 563 669,60 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 669,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 972,47 €). Le prix de journée est fixé à 39,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 257,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	479 601,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	76 225,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	592 084,49
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	563 669,60
	- dont CNR	-9 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 532,04
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 882,85
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	592 084,49

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 572 669,60 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 669,60 € (douzième applicable s'élevant à 47 722,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 03 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-01-00038

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17397 SSIAD LE  
PECQ SUR SEINE

DECISION TARIFAIRE N°17397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU PECQ - 780016846

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) sise 54 RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL 78230 LE PECQ 78230 Pecq et gérée par l'entité dénommée SIMAD (780016820);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 391 884,78 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 326 683,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 110 556,97 €). Le prix de journée est fixé à 39,51 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 201,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 433,43 €). Le prix de journée est fixé à 35,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 488,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 241 432,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	132 137,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 415 058,94
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 391 884,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 243,15
	<b>Reprise d'excédents</b>	3 931,01
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CAFS, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 1 395 815,79 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 330 614,65 € (douzième applicable s'élevant à 110 884,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,63 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 201,14 € (douzième applicable s'élevant à 5 433,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,73 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMAD (780016820) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 01 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-03-00008

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17516 SSIAD LE  
VESINET

DECISION TARIFAIRE N°17516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43 R ALPHONSE PALLU 78110 LE VESINET 78110 Vésinet et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 901 870,67 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 901 870,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 155,89 €). Le prix de journée est fixé à 41,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 174,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	874 663,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	44 103,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	956 942,15
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	901 870,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	55 071,48
	<b>TOTAL Recettes</b>	956 942,15

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 956 942,15 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 956 942,15 € (douzième applicable s'élevant à 79 745,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

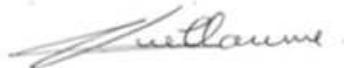
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 03 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-03-00010

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17566 SSIAD CH  
RAMBOUILLET

DECISION TARIFAIRE N°17566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sise 13 R PASTEUR 78120 RAMBOUILLET 78120 Rambouillet et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 296 528,24 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 231 921,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 660,14 €). Le prix de journée est fixé à 45,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 606,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 383,88 €). Le prix de journée est fixé à 35,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 951,80
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 061 384,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	184 191,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 296 528,24
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 296 528,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 296 528,24 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 231 921,69 € (douzième applicable s'élevant à 102 660,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 606,55 € (douzième applicable s'élevant à 5 383,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,40 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 03 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-03-00011

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17574 SSIAD  
MEULAN

DECISION TARIFAIRE N°17574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE MEULAN - 780804068

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) sise 25 AV DES AULNES 78250 MEULAN EN YVELINES 78250 Meulan-en-Yvelines et gérée par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP. SANITAIRE (780807830) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 695 450,72 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 581 521,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 793,45 €). Le prix de journée est fixé à 43,77 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 929,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 494,11 €). Le prix de journée est fixé à 34,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 160,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 487 570,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	140 356,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 696 087,37
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 695 450,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	636,65
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 1 696 087,37 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 582 158,01 € (douzième applicable s'élevant à 131 846,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,78 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 929,36 € (douzième applicable s'élevant à 9 494,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,68 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 03 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-03-00012

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17708 SSIAD  
LOUVECIENNES

DECISION TARIFAIRE N°17708 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sise 45 R DU GENERAL LECLERC 78430 LOUVECIENNES 78430 Louveciennes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 224 519,99 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 197 199,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 183 099,95 €). Le prix de journée est fixé à 43,62 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 320,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 276,72 €). Le prix de journée est fixé à 37,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 100,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 971 949,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	216 863,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 249 912,66
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 224 519,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	25 392,67
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 249 912,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 222 592,07 € (douzième applicable s'élevant à 185 216,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,13 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 320,59 € (douzième applicable s'élevant à 2 276,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,43 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 03 août 2022

Le Délégué départemental par interim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-08-03-00013

DGS\_SSIAD\_initiale\_2022 N 17725 SSIAD LEPINE  
VERSAILLES

DECISION TARIFAIRE N°17725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES - 780826194

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N° DS 2022/065 du 20 juillet 2022 de délégation de signature de la Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) sise 53 R DES CHANTIERS 78000 VERSAILLES 78000 Versailles et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2022, par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 102 024,98 € au titre de 2022.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 002 411,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 166 867,65 €). Le prix de journée est fixé à 38,63 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 99 613,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 301,10 €). Le prix de journée est fixé à 34,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 092,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 899 441,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	137 376,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 193 909,69
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 102 024,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	91 884,71
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 193 909,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 2 094 296,52 € (douzième applicable s'élevant à 174 524,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,41 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 99 613,17 € (douzième applicable s'élevant à 8 301,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 03 août 2022

La Déléguée départementale par intérim

P/La Directrice départementale par intérim  
de la délégation départementale des Yvelines  
Responsable du département Autonomie



Christine VUILLAUME

ARS

78-2022-07-08-00036

DT 11584 EHPAD LES JARDINS MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N°11584 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL LE MANOIR - 780001004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780801742

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE MANOIR (780001004), a été fixée à 1 121 965,57€, dont -12 347,70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 121 965,57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780801742	1 121 965,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780801742	49,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 497,13€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 134 313,27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 134 313,27€**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780801742	1 134 313,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780801742	50,33	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 526,11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MANOIR 780001004) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,  
Délégué Départemental par intérim

Le 08 juillet 2022  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines  
  
Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Direction Régionale de l'Évaluation et de la Coopération

Service Régional de l'Évaluation

DDT

78-2022-10-26-00001

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 17 078 0002 0 délivré à Monsieur Romain VALETTE pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « POINTS DE VUE » situé 11 rue du Donjon à ROUEN (76000)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

## **ARRÊTÉ**

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **R 17 078 0002 0** délivré à **Monsieur Romain VALETTE** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **POINTS DE VUE** » situé **11 rue du Donjon à ROUEN (76000)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0132 du 1 décembre 2017 délivré à Monsieur Romain VALETTE, agissant en qualité de président de la SAS POINTS DE VUE, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « POINTS DE VUE » situé 11 rue du Donjon à ROUEN (76000),

**Vu** la demande de renouvellement présentée le 14 octobre 2022 par Monsieur Romain VALETTE, agissant en qualité de président de la SAS POINTS DE VUE, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 17 078 0002 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé « POINTS DE VUE » localisé 11 rue du Donjon à ROUEN (76000),

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **R 17 078 0002 0** autorisant **Monsieur Romain VALETTE**, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **POINTS DE VUE** » situé 11 rue du Donjon à ROUEN (76000), **est renouvelé**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **Hôtel ECLIPSE, avenue de l'Europe/Rue des Pierrettes à MAGNANVILLE (78200).**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur.

**Article 5** - Pour tout changement de salle de formation, de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages ou de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant devra adresser au préfet, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** - L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 8** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur Romain VALETTE**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **26 OCT. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

**Richard HUA**